

Arrêt

n° 77 923 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2011 et notifiée le 24 novembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. CHALLOUK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2007 munie d'un passeport valable avec un visa «regroupement familial» afin de rejoindre son père et sa belle-mère.

Un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 8 août 2008, lui a été délivré le 9 août 2007.

1.2. Le 16 juillet 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 *ter*) à l'égard de la requérante.

1.3. Le 23 mai 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante (belle-fille) d'une Belge.

1.4. En date du 30 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2)*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge

Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin du soutien de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir à ses besoins ni qui (sic) ce dernier possédait les ressources suffisantes pour le faire. Aucune preuve n'a été apportée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (sic) (Ci-après : DUDH) et de l'article 17 du traité du 19 Décembre 1966 sur les droits civils et politiques (Ci-après : traité DCP), de la violation de l'article 22 de la Constitution belge, de la violation des articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29 Juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (sic) (M.B. 12.09.1991 ; Ci-après : La Loi relative à la Motivation Formelle) et de la violation de la motivation matérielle et les principes de raisonabilité (sic) et de diligence ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 22 de la Constitution et rappelle la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Elle explicite également la portée de l'article 22 de la Constitution et de l'article 17 du Traité DCP en se référant à l'article 8 de la CEDH et à la jurisprudence de la Cour EDH.

Elle souligne que la requérante est la belle-fille de [A. C.], laquelle est mariée à son père nigérien. Elle soutient que, en date du 22 août 2011, la requérante a déposé divers documents prouvant les liens financiers et le fait qu'elle est à charge de sa belle-mère et de son père. Elle mentionne les documents que la requérante a fournis à l'administration communale de la Ville de Mons et reproche dès lors à la partie défenderesse d'estimer qu'aucune preuve n'a été apportée.

2.3. Elle rappelle en substance le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant à de la doctrine et à de la jurisprudence, et notamment à l'arrêt « Boultif contre Suisse ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une correcte balance des intérêts en présence et, particulièrement, de ne pas avoir tenu compte en suffisance des intérêts familiaux et personnels de la requérante qui prévalent ceux de l'Etat belge. Elle conclut que l'acte attaqué viole la vie privée et familiale de la requérante.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la partie requérante ayant demandé un séjour sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, auquel renvoie l'article 40ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que la requérante était à charge de sa belle-mère et que celle-ci disposait de ressources pour la prendre à sa charge.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. Le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que « *Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin du soutien de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir à ses besoins ni qui (sic) ce dernier possédait les ressources suffisantes pour le faire. Aucune preuve n'a été apportée* ».

Or, force est de constater qu'avant l'échéance qui lui avait été accordée dans le formulaire de demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a déposé la preuve des revenus de sa belle-mère, des extraits de compte visant à attester de versements à la requérante, la preuve que la requérante n'est pas à charge du CPAS et une attestation de mutuelle. La partie défenderesse ne semble dès lors aucunement avoir pris en compte les documents déposés et n'a pas pu considérer à bon droit qu'« *Aucune preuve n'a été apportée* », ou elle aurait dû, à tout le moins, expliciter en quoi les pièces fournies n'étaient pas valables en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation de sorte qu'en ce sens, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE